

	<p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2020-96</p> <p style="text-align: center;">OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT COMMERCANT NON SEDENTAIRE ABORDS DE L'EGLISE SAINT PAUL</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR BOISSIER Frédéric - PRODUITS DE BOUDHERIE -CHARCUTERIE- FROMAGERS</p>
---	---

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT L'HÉRAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212.2, L. 2213.6 ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code du Commerce ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération n° DCM20160804P12B du conseil municipal en date du 4 aout 2016 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal dans le cadre des marchés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 complétée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réactivant de l'état d'urgence sanitaire sur la période du 17 octobre au 16 novembre.

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU l'intérêt général et considérant les risques de propagation liés au coronavirus COVID-19, pour la population ;

CONSIDERANT l'intérêt général et la nécessité de permettre à l'ensemble de la population d'accéder aux commerces de première nécessité en respectant les mesures de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire communal et par conséquent de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention des risques auprès de la population dans la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

<p>Accusé de réception en préfecture 034-213400799-20201105-AG-AR-2020-96- AI Date de télétransmission : 06/11/2020 Date de réception préfecture : 06/11/2020</p>

ARRETE

Article 1er :

Monsieur BOISSIER est autorisé à occuper les samedis matins aux abords de l'église Saint Paul, un espace de 10 m linéaire en vue d'exercer son commerce de vente de produits de charcuterie.

Article 2 :

La présente autorisation est soumise à redevance selon les tarifs fixés par le conseil municipal à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 :

L'autorisation est personnelle et incessible.

Article 4 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Il prendra également toute mesure utile pour conserver une distance d'un mètre entre les personnes et limiter les contacts. Il veillera également à désinfecter régulièrement toutes les surfaces utilisées pour la remise et le paiement des marchandises.

Article 5 :

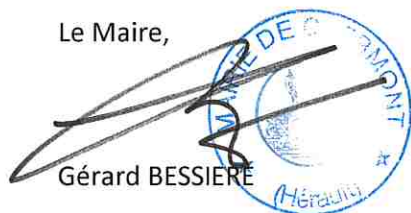
La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de poste de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève.

Fait à Clermont l'Hérault, le 05 novembre 2020.

Le Maire,


Gérard BESSIERE

Accusé de réception en préfecture
034-213400799-20201105-AG-AR-2020-96-
AI
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020